



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du **16 AOUT 2007**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 19 décembre 2006 de la municipalité de Monthey, sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (secteurs Les Cerniers et Jeur Plan) et du règlement communal des constructions et des zones (art. 130 RCCZ);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu la mise à l'enquête publique des modifications partielles du plan d'affectation des zones (secteurs Les Cerniers et Jeur Plan) et du règlement communal des constructions et des zones (art. 130 RCCZ) dans le Bulletin officiel No 26 du 30 juin 2006;

Vu l'opposition déposée;

Vu les correspondances communales à l'attention de l'opposant;

Vu l'approbation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (secteurs Les Cerniers et Jeur Plan) et du règlement communal des constructions et des zones (art. 130 RCCZ) par le conseil général de Monthey en séance du 25 septembre 2006, décision publiée au Bulletin officiel No 39 du 29 septembre 2006;

Vu l'absence de recours déposé contre la décision du conseil général;

Vu l'avis référendaire publié au Bulletin officiel No 39 du 29 septembre 2006;

Vu la décision du Grand Conseil du 2 octobre 1992 concernant les objectifs d'aménagement du territoire;

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu le préavis du Service cantonal de l'aménagement du territoire du 2 février 2007;

Vu la détermination municipale du 13 juin 2007;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones (secteurs Les Cerniers et Jeur Plan) et du règlement communal des constructions et des zones (art. 130 RCCZ) telles qu'approuvées par le conseil général de Monthey le 25 septembre 2006 avec les modifications suivantes de l'article 130 RCCZ :

L'alinéa 4 est modifié comme suit:

« Sous réserve de la préexistence de volumes bâtis à même d'accueillir les infrastructures nécessaires (sanitaires, cuisine, séjours, etc.), le camping rural, composé d'installations démontables et éphémères, peut être autorisé par le conseil municipal pour le secteur au lieu-dit "Les Cerniers" et par la Commission Cantonale des Constructions pour le secteur au lieu-dit "Jeur Plan", selon l'article 2, ch. 1 et 2, let. f) de la loi sur les constructions. Aucune modification, construction et amélioration des accès existants, ni entretien hivernal ou supplémentaire, ne peut être exigée pour desservir les secteurs de camping ruraux aux lieux-dits "Les Cerniers" et "Jeur Plan". De plus, l'aménagement des équipements techniques des secteurs de camping ruraux, soit des travaux et d'assainissement des constructions existantes, devra prendre en compte l'ensemble des exigences permettant un traitement adéquat des effluents (égouts, eaux usées, eaux claires) ».

L'alinéa 5 est modifié comme suit:

*« Le camping rural, au sens du plan directeur cantonal pour les secteurs "Les Cerniers" et "Jeur Plan", consiste en des installations qui doivent être démontables et éphémères en vue d'assurer la restitution exacte de l'état antérieur après leur exploitation.
Ces aménagements devront respecter les caractéristiques du site et ne pas altérer substantiellement la topographie et l'aspect du terrain naturel. Demeurent réservées la loi, l'ordonnance et la directive fédérale en matière de protection des eaux.
Les terrains libres de constructions, d'installations et d'aménagements aux lieux-dits "Les Cerniers" et "Jeur Plan" seront entretenus afin de conserver le caractère agricole de montagne ».*

L'alinéa 6 est modifié comme suit:

« L'aménagement et l'exploitation aux lieux-dits "Les Cerniers" et "Jeur Plan" du camping rural doit respecter la libre circulation des promeneurs sur le tracé des passages publics, sur les chemins de randonnée pédestre, ainsi que sur les parcours de ski de fond selon les plans approuvés et homologués ».

L'alinéa 7 est modifié comme suit:

« Pour le secteur "Les Cerniers", d'une surface de 2 ha, attenant à la zone à bâtir, le conseil municipal est l'autorité compétente pour autoriser la rénovation et/ou la transformation des bâtiments existants, ainsi que les installations et les aménagements démontables destinés au camping rural.

Pour le secteur "Jeur Plan", d'une surface de 1 ha non attenant à la zone à bâtir, la Commission Cantonale des Constructions est seule compétente pour autoriser la rénovation et/ou la transformation des bâtiments existants, ainsi que les installations et les aménagements démontables destinés au camping rural ».

L'alinéa 8 est modifié comme suit

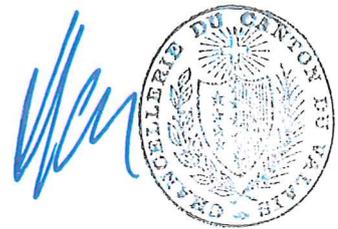
« La détermination du nombre d'unités d'hébergements éphémères en camping rural est de la compétence du conseil municipal pour le secteur "Les Cerniers", d'une surface de 2 ha, attenant à la zone à bâtir.

La détermination du nombre d'unités d'hébergements éphémères en camping rural est de la compétence de la Commission Cantonale des Constructions pour le secteur "Jeur Plan", d'une surface de 1 ha.

Cette détermination du nombre d'unités d'hébergement et leurs gabarits sera évaluée par l'autorité compétente au cas par cas selon la pertinence socio-économique et environnementale des projets présentés dans les secteurs aux lieux-dits "Les Cerniers" et "Jeur Plan" ».

émolument : 200 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 6 extr. DFIS
- 1 extr. IF

À notifier par le Département